

## COLLEGE A

Collège des professeurs des universités et personnels assimilés, sont électeurs :

1. Les professeurs des universités titulaires affectés à l'UT2J, à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. Ce public est inscrit d'office dans les listes électorales.  
Les professeurs des universités en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
2. Les personnels assimilés, titulaires, tels que les directeurs de recherche des EPST affectés dans l'une des unités de recherche de l'université, qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, sont électeur dans une UFR à condition que l'unité de recherche de l'université dans laquelle il est affecté fasse partie de l'UFR concernée par l'élection. Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
3. Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités (PAST). Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
4. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en tant que professeurs des universités, pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement. Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
5. Les agents contractuels recrutés en CDD par l'établissement en tant que professeurs des universités pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, à condition d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64H équivalent TD. Ces personnels sont inscrits à leur demande.
6. Les personnels de recherche contractuels recrutés en tant que directeur de recherche, pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation. Ils pourront prétendre au statut d'électeur dans l'UFR dès lors que l'UR fait partie de celle-ci. Ces personnels sont inscrits à leur demande.

Un enseignant-chercheur qui exerce ses fonctions dans plusieurs composantes de l'établissement, ne peut être électeur et éligible dans plus de deux conseils de composantes (conseils d'UFR et de département).

## COLLEGE B

Collège des autres enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants, sont électeurs :

1. Les maitres de conférences à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. Ce public est inscrit d'office dans les listes électorales. Les maitres de conférences en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
2. Les personnels assimilés, titulaires et contractuels, tels que les chargés de recherche des EPST affectés dans l'une des unités de recherche de l'université, qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, sont électeur dans une UFR à condition que l'unité de recherche de l'université dans laquelle il est affecté fasse partie de l'UFR concernée par l'élection. Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
3. Les personnes recrutées en qualité de maitres de conférences associés ou invités (PAST). Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
4. Les enseignants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré (PRAG, PRCE, professeurs EPS, PREC, CPE, PLP) à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales. Les enseignants en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
5. Les conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques, à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales. Les conservateurs en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
6. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en tant que maitres de conférences, pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD ou 128 HETD si la personne est recrutée sur un poste d'enseignant du 2<sup>nd</sup> degré). Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.
7. Les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée, ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent soit 64 HETD ou 128 HETD si la personne est recrutée sur un poste d'enseignant du 2<sup>nd</sup> degré. Ces personnels sont inscrits à leur demande.
8. Les personnels de recherche contractuels recrutés en tant que chargés de recherche, pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation. Ils pourront prétendre au statut d'électeur dans l'UFR dès lors que l'UR fait partie de celle-ci. Ces personnels sont inscrits à leur demande.
9. Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HETD), à condition de faire la demande. Lorsque le doctorant fait le choix de faire partie du collège B, il ne peut plus voter au collège des usagers pour aucun des conseils centraux.

ANNEXE 3- ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU  
RENOUVELLEMENT TOTAL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DU DEPARTEMENT  
ANTHROPOLOGIE

Un enseignant-chercheur qui exerce ses fonctions dans plusieurs composantes de l'établissement, ne peut être électeur et éligible dans plus de deux conseils de composantes (conseils d'UFR et de département).